

PREMIÈRE PARTIE

SÉANCES PUBLIQUES

PART I.

PUBLIC SITTINGS.

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

SIXIÈME SESSION (EXTRAORDINAIRE)

DEUXIÈME
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mardi 10 février 1925, à 10 heures,
sous la présidence de M. Huber, Président.*¹

Présents : MM. HUBER, *Président,*
LODER, *ancien Président,*
WEISS, *Vice-Président,*
Lord FINLAY,
MM. NYHOLM,
ALTAMIRA,
ODA,
ANZILOTTI,
YOVANOVITCH,
BEICHMANN,
NEGULESCO,
M. CALOYANNI, *Juge national,*
M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour.*

Le PRÉSIDENT déclare ouverte la séance et prie le Greffier de donner lecture de l'affaire au rôle.

Le GREFFIER annonce un « différend entre le Gouvernement de Sa Majesté britannique et celui de la République hellénique au sujet des droits revendiqués à Jérusalem par M. Mavrommatis, ressortissant grec, sur la base de certains contrats et accords passés avec les autorités locales du temps de la souveraineté ottomane. »

Le PRÉSIDENT, avant de donner la parole aux avocats du demandeur, fait un résumé des faits qui ont précédé l'affaire.

L'instance a été introduite par le Gouvernement de la République

¹ Dix-huitième séance de la Cour. — Pour le procès-verbal de la première séance publique, voir *Publications de la Cour permanente de Justice internationale*, Série C, n° 7-1 (Echange des populations grecques et turques).

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

SIXTH (EXTRAORDINARY) SESSION

SECOND
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague.
on Tuesday, February 10th, 1925, at 10 a.m.,
the President, M. Huber, presiding.*¹

Present : MM. HUBER, *President,*
LODER, *Former President,*
WEISS, *Vice-President,*
Lord FINLAY,
MM. NYHOLM,
ALTAMIRA,
ODA,
ANZILOTTI,
YOVANOVITCH,
BEICHMANN,
NEGULESCO,
M. CALOYANNI, *National Judge,*
M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court.*

The PRESIDENT declared the sitting opened and called upon the Registrar to announce the case on the list.

The REGISTRAR stated that the case was a "dispute between His Britannic Majesty's Government and that of the Greek Republic concerning the rights claimed in Jerusalem by M. E. Mavrommatis, a Greek subject, under certain contracts and agreements concluded with the local authorities when the country was under Turkish sovereignty".

The PRESIDENT, before calling upon Counsel for the Applicant, gave a short account of the events leading up to the present proceedings.

The suit had been introduced by the Government of the Greek

¹ Eighteenth meeting of the Court. — For minutes of the first public sitting, see *Publications of the Permanent Court of International Justice*, Series C, No. 7—1 (Exchange of Greek and Turkish Populations).

hellénique au moyen d'une Requête déposée au Greffe le 13 mai 1924 et concernant le prétendu fait par le Gouvernement de Palestine et, à sa suite, par le Gouvernement de Sa Majesté britannique, en tant que Puissance mandataire pour la Palestine, de refuser depuis 1921 de reconnaître dans toute leur étendue les droits résultant en faveur du sieur Mavrommatis, ressortissant hellène, des contrats et accords qu'il avait passés avec les autorités ottomanes au sujet des concessions pour certains travaux publics à exécuter en Palestine. Les conclusions de cette Requête ont été développées dans un Mémoire déposé le 23 mai.

La Requête ayant été, aux termes de l'article 40 du Statut, communiquée au Gouvernement de Sa Majesté britannique (en date du 15 mai 1924) et le Mémoire hellénique lui ayant été transmis (le 31 mai), il informa la Cour, le 3 juin, qu'il trouvait nécessaire de soulever une exception préliminaire concernant la juridiction de la Cour pour connaître de l'affaire dont il s'agissait.

La procédure écrite au sujet de l'exception fut terminée le 30 juin, et les audiences qu'elle rendit nécessaires eurent lieu les 15 et 16 juillet. Le 30 août, la Cour rendit son arrêt¹ par lequel elle retint, pour statuer au fond, l'affaire visée à la Requête introductive d'instance dans la mesure où elle se référait à la réclamation relative aux travaux de Jérusalem. En même temps, elle chargea son Président de fixer, conformément à l'article 33 du Règlement de la Cour, les délais pour le dépôt des documents ultérieurs de la procédure écrite.

Suivant le désir exprimé par le représentant britannique et d'accord avec l'agent hellénique, le Président fixa au 1^{er} janvier 1925 le délai pour le dépôt du Contre-Mémoire britannique en réponse au Mémoire hellénique du 23 mai. Ultérieurement, le Président fixa les délais pour le dépôt des Réplique et Duplique respectivement aux 10 et 26 janvier 1925. Les documents en question furent tous présentés dans les délais prescrits et firent l'objet des communications voulues par l'article 43 du Statut.

Par une résolution du 27 janvier, la Cour décida d'inscrire l'affaire au rôle pour la présente session extraordinaire et fixa à ce jour d'hui la date de l'ouverture des audiences à son sujet.

La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de nationalité hellène,

¹ Voir *Publications de la Cour permanente de Justice internationale*, Recueil des Arrêts, Série A, n^o 2.

Republic by means of an Application filed with the Registry on May 13th, 1924, arising out of the alleged fact that the Palestine Government and consequently His Britannic Majesty's Government, as Mandatory for Palestine, had since 1921 wrongly refused to recognize to their full extent the rights acquired by M. Mavrommatis, a Greek subject, under certain contracts and agreements concluded by him with the Ottoman authorities in regard to concessions of certain public works in Jerusalem. The conclusions formulated in this Application were further developed in a Case filed on May 23rd.

The Application having been duly communicated, in accordance with Article 40 of the Statute, to the Government of His Britannic Majesty on May 15th, 1924, and the Greek Case also having been communicated to it on May 31st, that Government informed the Court on June 3rd that it desired to raise a preliminary plea to the jurisdiction in regard to the suit in question.

The written proceedings in regard to this objection having terminated on June 30th, the hearings took place on July 15th and 16th. On August 30th, the Court delivered its judgment by which it reserved this part of the suit for judgment on the merits; and instructed the President to fix, in accordance with Article 33 of the Rules of Court, the times for the deposit of further documents of the written proceedings.

According to a desire expressed by the British Representative in agreement with the Greek Representative, the President fixed January 1st, 1925, as the time-limit for the filing of the British Counter-Case in answer to the Greek Case of May 23rd. Subsequently, the President fixed the time-limits for the filing of the Counter-Case and Rejoinder respectively for January 10th and 26th, 1925. The documents in question were submitted within the time-limits fixed and were duly communicated in accordance with Article 43 of the Rules of Court.

By a resolution of January 27th, the Court decided to place the suit on the list for the extraordinary session now in course and fixed the present date for the hearings.

As the Court did not include upon the bench a judge of Greek

¹ See *Publications of the Permanent Court of International Justice*, Collection of Judgments, Series A, No. 2.

la Grèce a désigné comme juge national dans l'affaire des concessions Mavrommatis en Palestine, M. Caloyanni, qui est présent.

La Partie demanderesse a désigné comme agent S. Exc. M. Kapsambelis et a informé la Cour, par lettres des 16 et 24 janvier, que son point de vue sera défendu par S. Exc. M. Politis, par sir Hamar Greenwood et par M. Purchase ; MM. Politis et Purchase sont présents.

La Partie défenderesse a désigné comme agent M. R. V. Vernon, en remplacement de sir Cecil Hurst, et a informé la Cour, par lettre du 30 janvier, que ses conseils seront sir Douglas Hogg, Attorney-General, et M. Fachiri, qui sont présents.

Le Président invite le conseil pour la Grèce à ouvrir les débats au nom du demandeur.

M. PURCHASE fait l'exposé reproduit à l'annexe 1. ¹

Sir DOUGLAS HOGG, entendant M. Purchase citer un volume des *Hansard's Parliamentary Debates*, objecte à la citation de ce document et fait valoir qu'elle est inadmissible.

Après des observations de M. POLITIS, la Cour se retire pour examiner cette exception.

A la reprise de la séance, le PRÉSIDENT déclare que sur l'incident qui vient d'être soulevé, la Cour décide :

1° La lecture du document que désire citer le représentant hellénique est admissible.

2° La Cour réserve sa décision sur l'importance qu'il convient d'attribuer au document dont il s'agit.

L'audience est suspendue de 12 h. 15 à 15 h.

A la reprise de l'audience, M. PURCHASE termine son exposé.

Le PRÉSIDENT donne ensuite la parole à S. Exc. M. Politis.

S. Exc. M. POLITIS fait le discours reproduit à l'annexe 2. ²

Lorsque la séance est levée, l'exposé de sa thèse n'est pas encore achevé.

Le PRÉSIDENT annonce que l'audience sera poursuivie le mercredi 11 février à 10 heures.

La séance est levée à 17 h. 30.

Le Président de la Cour :

(Signé) MAX HUBER.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Voir deuxième Partie, n° 1, page 22.

² » » » » 2, » 43.

nationality, the Greek Government had selected M. Caloyanni, who was present, as National Judge.

The Applicant had appointed as Agent His Excellency M. Kap-sambelis and had informed the Court, by letters dated January 16th and 24th, that it would be represented by H.E. M. Politis, by Sir Hamar Greenwood and by Mr. Purchase; MM. Politis and Purchase were present in Court.

The Respondent had appointed as Agent Mr. R. V. Vernon, vice Sir Cecil Hurst, and had informed the Court by letter dated January 30th that its Counsel would be Sir Douglas Hogg, K. C., Attorney-General, and Mr. Fachiri, both present.

The PRESIDENT called upon Counsel for Greece to open the case for the Applicant.

Mr. PURCHASE made the speech reproduced as Annex 1.¹

As Counsel was proceeding to make a quotation from a volume of Hansard's Parliamentary Debates, Sir Douglas Hogg raised an objection to the quotation of such a document which could not be admitted.

H.E. M. POLITIS submitted certain observations after which the Court withdrew to consider the objection.

When the Court returned, the PRESIDENT announced that on the question raised the Court decided that :

(1) the reading of the document which the Greek Representative desired to put in was admissible, and

(2) the Court reserved its decision as to the importance to be attached to the document in question.

The sitting was suspended from 12.15 to 3 p.m.

On the resumption, Mr. PURCHASE concluded his speech.

The PRESIDENT then called upon H.E. M. Politis.

H.E. M. POLITIS, who made the speech reproduced as Annex 2², had not concluded his arguments when the Court rose.

The PRESIDENT announced that the proceedings would be continued on Wednesday, February 11th, at 10 a.m.

The Court rose at 5.30 p.m.

(Signed) MAX HUBER,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

¹ See Part II, No. 1, page 22.

² " " " " 2, " 43.

SIXIÈME SESSION (EXTRAORDINAIRE)

TROISIÈME
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mercredi 11 février 1925, à 10 heures,
sous la présidence de M. Huber, Président.*¹

Présents :

MM. HUBER, *Président*,
LODER, *ancien Président*,
WEISS, *Vice-Président*,
Lord FINLAY,
MM. NYHOLM,
ALTAMIRA,
ODA,
ANZILOTTI,
YOVANOVITCH,
BEICHMANN,
NEGULESCO,
M. CALOYANNI, *Juge national*,
M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

Le PRÉSIDENT invite S. Exc. M. Politis à reprendre la parole.

S. Exc. M. POLITIS poursuit sa plaidoirie (annexe 2²), qu'il achève au cours de la séance de l'après-midi, l'audience ayant été suspendue de midi 30 à 15 heures.

M. PURCHASE expose ensuite certaines considérations (annexe 3³) relatives au montant de l'indemnité réclamée par le Gouvernement hellénique.

Le PRÉSIDENT donne alors la parole à sir Douglas Hogg, avocat du Gouvernement britannique, défendeur.

¹ Vingtième séance de la Cour.

² Voir deuxième Partie, n^o 2, page 54.

³ » » » , n^o 3, » 51.

SIXTH (EXTRAORDINARY) SESSION

THIRD
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Wednesday, February 11th, 1925, at 10 a.m.,
the President, M. Huber, presiding.¹*

Present :

MM. HUBER, *President*,
LODER, *Former President*,
WEISS, *Vice-President*,

Lord FINLAY,

MM. NYHOLM,
ALTAMIRA,
ODA,
ANZILOTTI,
YOVANOVITCH,
BEICHMANN,
NÉGULESCO,

M. CALOYANNI, *National Judge*,

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

The PRESIDENT called upon H.E. M. Politis to continue his address.

H.E. M. POLITIS continued his address (Annex 2²) which he completed at the afternoon sitting, the Court having adjourned from 12.30 until 3 p.m.

Mr. PURCHASE thereupon submitted certain considerations with regard to the amount of the compensation claimed by the Greek Government. (Annex 3. ³)

The PRESIDENT then called on Sir Douglas Hogg, Counsel for the British Government, the Respondent in the suit.

¹ Twentieth meeting of the Court.

² See Part II. No. 2, page 54.

³ " " " No. 3, " 81.

Sir DOUGLAS HOGG commence sa plaidoirie (annexe 4 ¹) qu'il interrompt à la suspension de l'audience.

Le PRÉSIDENT annonce que la prochaine audience aura lieu le jeudi 12 février à 10 heures.

La séance est levée à 17 h. 45.

Le Président de la Cour:

(Signé) MAX HUBER.

Le Greffier de la Cour:

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Voir deuxième Partie, n° 4, page 92.

Sir DOUGLAS HOGG began his address-(Annex 4¹) and broke off when the hearing was adjourned.

The PRESIDENT announced that the next sitting would be on Thursday, February 12th, at 10 a.m.

The Court rose at 5.45 p.m.

(Signed) MAX HUBER,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD
Registrar

¹ See Part II, No. 4, page 92.

SIXIÈME SESSION (EXTRAORDINAIRE)

QUATRIÈME
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le jeudi 12 février 1925, à 10 heures,
sous la présidence de M. Huber, Président.*¹

Présents :

MM. HUBER, *Président*,
LODER, *ancien Président*,
WEISS, *Vice-Président*,
Lord FINLAY,
MM. NYHOLM,
ALTAMIRA,
ODA,
ANZILOTTI,
YOVANOVITCH,
BEICHMANN,
NEGULESCO,
M. CALOYANNI, *Juge national*,
M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

Le PRÉSIDENT donne la parole à sir DOUGLAS HOGG pour poursuivre son exposé. (Annexe 4. ²)

L'audience est suspendue de 12 h. 30 à 15 h.

A la reprise de l'audience, sir DOUGLAS HOGG poursuit l'exposé de sa thèse, qui n'est pas achevé lorsque l'audience est levée.

La séance, suspendue à 16 h. 45, est reprise à 17 h. 30 ; M. WEISS, Vice-Président, annonce alors que, le Président étant retenu par d'importants engagements officiels, la suite de l'audience est remise au vendredi 13 février à 10 heures.

La séance est levée à 17 h. 45.

Le Président de la Cour :

(Signé) MAX HUBER.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Vingt-et-unième séance de la Cour.

² Voir deuxième Partie, n° 4, page 96.

SIXTH (EXTRAORDINARY) SESSION

FOURTH
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Thursday, February 12th, 1925, at 10 a.m.,
the President, M. Huber, presiding.¹*

Present :

MM. HUBER, *President*,
LODER, *Former President*,
WEISS, *Vice-President*,
Lord FINLAY,
MM. NYHOLM,
ALTAMIRA,
ODA,
ANZILOTTI,
YOVANOVITCH,
BEICHMANN,
NEGULESCO,
M. CALOYANNI, *National Judge*,
M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

The PRESIDENT called upon Sir DOUGLAS HOGG to continue his speech. (Annex 4. ²)

The sitting was adjourned from 12.30 until 3 p.m.

On the resumption Sir DOUGLAS HOGG continued his speech which he had not concluded when the Court adjourned.

The sitting was suspended again from 4.45 p.m. until 5.30 p.m., when M. WEISS, Vice-President, stated that the President being detained by important official engagements, the Court would adjourn until the following day, Friday, February 13th, at 10 a.m.

The Court rose at 5.45 p.m.

(Signed) MAX HUBER,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD;
Registrar.

¹ Twenty-first meeting of the Court.

² See Part II, No. 4, page 96.

SIXIÈME SESSION (EXTRAORDINAIRE)

CINQUIÈME
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le vendredi 13 février 1925, à 10 heures,
sous la présidence de M. Huber, Président.*¹

Présents :

MM. HUBER, *Président*,
LODER, *ancien Président*,
WEISS, *Vice-Président*,
Lord FINLAY,
MM. NYHOLM,
ALTAMIRA,
ODA,
ANZILOTTI,
YOVANOVITCH,
BEICHMANN,
NEGULESCO,
M. CALOYANNI, *Juge national*,
M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

Le PRÉSIDENT donne la parole à sir Douglas Hogg, avocat de la Partie défenderesse.

Sir DOUGLAS HOGG poursuit et achève son exposé. (Annexe 4. ²)

La séance, suspendue à 12 h. 30, est reprise à 15 h.

Le PRÉSIDENT donne la parole à M. PURCHASE, qui relève certains points de la plaidoirie de sir Douglas Hogg et leur répond. (Annexe 5. ³)

Le PRÉSIDENT donne ensuite la parole à S. Exc. M. Politis, avocat du Gouvernement hellénique, demandeur.

¹ Vingt deuxième séance de la Cour.

² Voir deuxième Partie, n^o 4, page 129.

³ » » » , » 5, » 152.

SIXTH (EXTRAORDINARY) SESSION

FIFTH
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Friday, February 13th, 1925, at 10 a.m.,
the President, M. Huber, presiding.¹*

Present :

MM. HUBER, *President*,
LODER, *Former President*,
WEISS, *Vice-President*,

Lord FINLAY,

MM. NYHOLM,
ALTAMIRA,
ODA,
ANZILOTTI,
YOVANOVITCH,
BEICHMANN,
NEGULESCO,

M. CALOYANNI, *National Judge*,

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

The PRESIDENT called on Sir Douglas Hogg, Counsel for the Respondent.

Sir DOUGLAS HOGG continued and concluded his address. (Annex 4.²)

The hearing was adjourned from 12.30 to 3 p.m.

The PRESIDENT called on Mr. PURCHASE who replied in regard to certain points in Sir Douglas Hogg's speech. (Annex 5.³)

The PRESIDENT then called on H.E. M. Politis, Counsel for the Greek Government, the Claimant in this case.

¹ Twenty-second meeting of the Court.

² See Part II, No. 4, page 129.

³ " " " No. 5, " 152.

S. Exc. M. POLITIS répond à la plaidoirie de sir Douglas Hogg.
(Annexe 6. ¹)

Le PRÉSIDENT annonce que la séance est ajournée et que, lors de la reprise de l'audience, il donnera la parole à sir Douglas Hogg, avocat du Gouvernement britannique, défendeur, pour lui permettre d'user de son droit de duplique.

La prochaine séance est fixée au samedi 14 février à 10 heures.

La séance est levée à 13 h. 30.

Le Président de la Cour :

(Signé) MAX HUBER.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) A. HAMMARSKJÖLD.

¹ Voir deuxième Partie, n° 6, page 157.

H.E. M. POLITIS replied to Sir Douglas Hogg. (Annex 6. 1)

The PRESIDENT announced that the hearing was adjourned, and that at the next sitting he would give Sir Douglas Hogg, Counsel for the British Government, the opportunity of exercising his right to make a rejoinder.

The next sitting would take place on Saturday, February 14th, at 10 a.m.

The Court rose at 6.30 p.m.

(Signed) MAX HUBER,
President.

(Signed) A. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

SIXIÈME SESSION (EXTRAORDINAIRE)

SIXIÈME
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le samedi 14 février 1925, à 10 heures,
sous la présidence de M. Huber, Président.*¹

Présents :

MM. HUBER, *Président*,
LODER, *ancien Président*,
WEISS, *Vice-Président*.
Lord FINLAY,
MM. NYHOLM,
ALTAMIRA,
ODA,
ANZILOTTI,
YOVANOVITCH,
BEICHMANN,
NEGULESCO,
M. CALOYANNI, *Juge national*,
M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

Le PRÉSIDENT donne la parole à sir Douglas Hogg.

Sir DOUGLAS HOGG fait l'exposé reproduit à l'annexe 7.²

Le PRÉSIDENT attire l'attention sur ce que, au cours des débats, les conseils des deux Parties ont déclaré vouloir retirer du dossier certains documents et vouloir supprimer certains passages des pièces de la procédure écrite et des plaidoiries.

La Cour prend acte de ces déclarations et prie les agents des Parties de bien vouloir indiquer par écrit au Greffier les changements qui doivent ainsi être effectués.³

¹ Vingt-troisième séance de la Cour.

² Voir deuxième Partie, n° 7, page 183.

³ Voir note au début du présent volume [*Note du Greffier.*]

SIXTH (EXTRAORDINARY) SESSION

SIXTH
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Saturday, February 14th, 1925, at 10 a.m.,
the President, M. Huber, presiding.¹*

Present :

MM. HUBER, *President*,
LODER, *Former President*,
WEISS, *Vice-President*,

Lord FINLAY,

MM. NYHOLM,
ALTAMIRA,
ODA,
ANZILOTTI,
YOVANOVITCH,
BEICHMANN,
NEGULESCO,

M. CALOYANNI, *National Judge*,

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

The PRESIDENT called upon Sir Douglas Hogg to speak.

Sir DOUGLAS HOGG made the rejoinder reproduced as Annex 7.²

The PRESIDENT drew attention to the fact that during the hearings Counsel on both sides had made declarations concerning the withdrawal of certain documents and the suppression of certain passages of the written proceedings and of the addresses delivered during the hearings.

The Court took due note of these declarations and requested the agents of the Parties to inform the Registrar in writing of the changes so to be effected.³

¹ Twenty-third meeting of the Court.

² See Part II, No. 7, page 183.

³ See note at the beginning of this volume. [*Note by the Registrar.*]

Pour ce qui est de l'affaire en cours, la Cour se réserve le droit de demander aux Parties des renseignements ultérieurs. C'est pourquoi, tout en déclarant levée l'audience, le Président ne clôture pas encore les débats.

La séance est levée à 12 h. 30.

Le Président de la Cour :

(Signé) MAX HUBER.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

In regard to the present suit the Court subsequently reserved the right to ask the Parties for further information.

The PRESIDENT whilst, therefore, announcing that the present hearings were terminated, did not declare the proceedings closed.

The Court rose at 12.30 p.m.

(Signed) MAX HUBER,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

SIXIÈME SESSION (EXTRAORDINAIRE)

HUITIÈME
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye.
le jeudi 26 mars 1925, à 11 h.,
sous la présidence de M. Huber, Président.*³

Présents :

MM. HUBER, *Président*,
LODER, *ancien Président*,
WEISS, *Vice-Président*,
Lord FINLAY,
MM. NYHOLM,
ALTAMIRA,
ODA,
ANZILOTTI,
YOVANOVITCH,
BEICHMANN,
NEGULESCO,
M. CALOYANNI, *Juge national*,
M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

Le PRÉSIDENT ouvre la séance et prie le Greffier de donner lecture de l'ordre du jour.

Le GREFFIER annonce que l'ordre du jour porte :

1) prononcé de l'arrêt de la Cour dans l'affaire entre le Gouvernement de la République hellénique, demandeur, et le Gouvernement de Sa Majesté britannique, défendeur, relative aux concessions pour certains travaux publics à exécuter à Jérusalem, obtenues en janvier 1914 des autorités ottomanes par M. Euripide Mavrommatis, ressortissant hellène ;

2) prononcé de la décision de la Cour, statuant en Chambre de procédure sommaire, sur la demande du Gouvernement de la

³ Quarante-sixième séance de la Cour. — Pour le procès-verbal de la septième séance publique, voir *Publications de la Cour permanente de Justice internationale*, Série C, n° 7-1 (Echange des populations grecques et turques).

SIXTH (EXTRAORDINARY) SESSION

EIGHTH
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Thursday, March 26th, 1925, at 11 a.m.,
the President, M. Huber, presiding.*¹

Present :

MM. HUBER, *President*,
LODER, *Former President*,
WEISS, *Vice-President*,

Lord FINLAY,

MM. NYHOLM,
ALTAMIRA,
ODA,
ANZILOTTI,
YOVANOVITCH,
BEICHMANN,
NEGULESCO,

M. CALOYANNI, *National Judge*,

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

The PRESIDENT declared the sitting open and called upon the Registrar to state the business before the Court.

The REGISTRAR stated that this was :

1) the delivery of the Court's Judgment in the suit between the Government of the Greek Republic, Claimant, and the Government of His Britannic Majesty, Respondent, concerning the concessions for certain public works to be carried out at Jerusalem, obtained in January 1914 from the Ottoman Authorities by M. Euripide Mavrommatis, a Greek national ;

2) the delivery of the decision of the Court, sitting as a Chamber for Summary Procedure, in regard to the request made by the

¹ Forty-sixth meeting of the Court. — For minutes of the seventh public meeting, see *Publications of the Permanent Court of International Justice*, Series C, No. 7 1 (Exchange of Greek and Turkish Populations).

République hellénique tendant à obtenir une interprétation authentique de l'Arrêt n° 3 de la Cour rendu le 12 septembre 1924 dans l'affaire entre ledit Gouvernement et le Gouvernement de Sa Majesté le roi des Bulgares, relative à l'interprétation de l'article 4 de l'annexe à la Section IV de la Partie IX du Traité de paix de Neuilly.

Il est annoncé également que, l'Arrêt dont l'interprétation était demandée ayant été rendu sous la présidence de M. Loder, M. Loder présidera également lors du prononcé de la décision relative à cette demande.

Le PRÉSIDENT constate que les agents des Gouvernements britannique, bulgare et hellénique, Parties dans les affaires dont il s'agit, ont été dûment prévenus, conformément à l'article 58 du Statut. L'agent britannique, M. Vernon, s'est fait représenter par M. Clauson. L'agent bulgare, M. Théodoroff, s'est excusé.

Le PRÉSIDENT donne ensuite lecture de l'Arrêt n° 5 relatif aux concessions Mavrommatis à Jérusalem. (Annexe 1.¹)

Le GREFFIER donne lecture du texte anglais du dispositif.

Interprétation de l'Arrêt du 12 septembre 1924.

Le PRÉSIDENT invite le Président en fonctions de la Chambre de procédure sommaire à donner lecture de l'Arrêt n° 4.

M. LODER donne lecture de l'Arrêt.²

Le GREFFIER donne lecture du texte anglais du dispositif.

Le PRÉSIDENT, après avoir constaté que les expéditions officielles des Arrêts ont été transmises aux agents présents, déclare close la sixième session de la Cour.

L'audience est levée à 13 h. 20.

Le Président de la Cour :

(Signé) MAX HUBER.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Non reproduit dans ce volume. Voir *Publications de la Cour permanente de Justice internationale*, Recueil des Arrêts, Série A, n° 5.

² Non reproduit dans ce volume. Voir *Publications de la Cour permanente de Justice internationale*, Recueil des Arrêts, Série A, n° 4.

Government of the Greek Republic for an authoritative interpretation of the Court's Judgment No. 3 delivered on September 12th, 1924, in the suit between the said Government and the Government of His Majesty the King of the Bulgars regarding the interpretation of Article 4 of the Annex to Section IV of Part IX of the Peace Treaty of Neuilly.

It was also announced that, as the Judgment of which an interpretation was requested had been given under the Presidency of M. Loder, M. Loder would also preside for the purposes of the delivery of the decision in regard to this request.

The PRESIDENT announced that due notice had been given to the Agents of the British, Bulgarian and Greek Governments, Parties to the cases in question, in conformity with Article 58 of the Statute. Mr. Vernon, the British Agent, was represented by Mr. Clauson; M. Theodoroff, the Bulgarian Agent, had begged to be excused.

The PRESIDENT then read Judgment No. 5, concerning the Mavrommatis Jerusalem Concessions. (Annex I.¹)

The REGISTRAR read the English version of the operative part of the Judgment.

Interpretation of the Judgment of September 12th, 1924.

The PRESIDENT requested the Acting-President of the Chamber for Summary Procedure to read Judgment No. 4.

M. LODER read the Judgment.²

The REGISTRAR read the English version of the operative part of the Judgment.

The PRESIDENT, after duly noting that the official copies of the Judgments had been handed to the Agents present, declared the sixth session of the Court at an end.

The Court rose at 1.20 p.m.

(Signed) MAX HUBER,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

¹ Not reproduced in this volume. See *Publications of the Permanent Court of International Justice*, Collection of Judgments, Série A, No. 5.

² Not reproduced in this volume. See *Publications of the Permanent Court of International Justice*, Collection of Judgments, Série A, No. 4.